

PAR COURRIEL

Québec, le 9 juin 2025

N/Réf. : 2025-11666

OBJET: ***Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)***

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 16 mai 2025, visant à obtenir : « *copie du règlement interne sur les transferts des personnes détenues entre les établissements de détention* ».

Nous vous transmettons le document repéré par le Sous-ministériat des services correctionnels qui répond à votre demande et qui vous est accessible. Vous remarquerez, sur certaines des pages transmises, que nous avons élagué des renseignements de nature sécuritaire en application de l'article 29 de la Loi sur l'accès.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Diane Gogoua

p. j. Loi et Avis de recours en révision

2525, boulevard Laurier
Tour du Saint-Laurent, 10^e étage
Québec (Québec) G1V 2L2
Téléphone : 418 646-6777, poste 11010
Télécopieur : 418 643-0275

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 4. — *Renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique*

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi. Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Sujet : Déplacement des personnes incarcérées à l'intérieur du Québec

Mise en vigueur le :

1^{er} octobre 2004

Source : Direction du conseil à l'organisation
Normalisation - Standardisation

Approuvée par :

Brigitte Portelance

Modifiée le :

1^{er} novembre 2005
4 juin 2007
10 avril 2008
20 mai 2009

1. OBJET

Uniformiser l'exécution des déplacements, à savoir les mouvements, les transfère­ments et les comparutions des personnes incarcérées à l'intérieur du Québec, afin :

- qu'ils soient planifiés et coordonnés en tenant compte des impératifs d'efficacité et de rendement;
- qu'ils soient effectués après la mise en place des dispositifs de sécurité requis, selon la situation;
- qu'ils soient effectués dans le respect et la dignité de toutes les personnes.

Les déplacements des personnes incarcérées hors province, qui nécessitent des mesures ou des ententes spécifiques, sont régis par l'instruction sur les déplacements à l'extérieur du Québec ou vers le Québec.

Quant aux transports de détenus effectués par les corps de police et de ceux dont le directeur de l'établissement (DE) n'a pas la garde ou n'a pas à assurer le déplacement, ils sont exclus de la présente instruction.

2. FONDEMENT

Les lois et règlements en vigueur favorisent un traitement approprié selon le sexe, l'âge, la condition physique et mentale, le statut et les conditions de détention des personnes incarcérées. Le déplacement de ces personnes doit être effectué, dans la mesure du possible, en application et en respect de ces principes, tout en ayant pour souci leur protection, ainsi que celle des membres du personnel et de la société.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente instruction s'applique aux membres du personnel des Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique (MSP) qui travaillent en établissement de détention.

Sujet : Déplacement des personnes incarcérées à l'intérieur du Québec

Mise en vigueur le :

1^{er} octobre 2004

Source : Direction du conseil à l'organisation
Normalisation - Standardisation

Approuvée par :

Brigitte Portelance

Modifiée le :

1^{er} novembre 2005
4 juin 2007
10 avril 2008
20 mai 2009

4. DÉFINITIONS

Les termes d'application générale utilisés dans plus d'une instruction ou procédure administrative sont définis dans le document 1 0 V 01 « Lexique des termes utilisés dans les politiques, instructions ou procédures administratives et les autres documents de référence ».

Gestionnaire de la veille opérationnelle : gestionnaire qui assure la liaison entre les autres gestionnaires des Services correctionnels et le sous-ministre associé (SMA), qui les conseille sur les activités de nature opérationnelle ou sécuritaire, et qui coordonne les activités de sécurité sur les plans provincial et régional.

Véhicule cellulaire : moyen de transport routier d'urgence, normalement utilisé pour le transport des personnes incarcérées, tels un fourgon, un autobus ou une voiture, satisfaisant aux critères établis par règlement.

Véhicule d'urgence : véhicule routier utilisé principalement pour maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, pour prévenir le crime et les infractions aux lois du Québec ou du Canada ou pour en rechercher les auteurs, pour transporter d'urgence du personnel ou de l'équipement médical, du personnel ou de l'équipement de secours.

5. MODALITÉS D'APPLICATION

5.1 Planification des déplacements

5.1.1 Principes généraux

Les déplacements doivent être effectués en ayant pour objectifs de :

- prendre les mesures appropriées visant à tenir compte du sexe, de l'âge, de la condition physique ou mentale, du statut et des conditions de détention de la personne incarcérée, et ce, dans la mesure du possible et chaque fois que les circonstances le permettent;

Sujet : Déplacement des personnes incarcérées à l'intérieur du Québec

Mise en vigueur le :

1^{er} octobre 2004

Source : Direction du conseil à l'organisation
Normalisation - Standardisation

Approuvée par :

Brigitte Portelance

Modifiée le :

1^{er} novembre 2005
4 juin 2007
10 avril 2008
20 mai 2009

- coordonner les déplacements de façon à minimiser les coûts d'opération, notamment en tenant compte de ceux effectués par les autres établissements;
- s'assurer que tous les renseignements nécessaires à la prise en charge d'une personne incarcérée soient transmis, au préalable, à l'établissement de détention qui prend charge de la personne déplacée.

5.1.2 Obligations attachées au déroulement des opérations

5.1.2.1 Avant le déplacement

Le directeur de l'établissement (DE) :

- veille à ce que les agents des services correctionnels (ASC) soient renseignés sur les personnes incarcérées à déplacer;
- lorsque les circonstances le justifient, s'assure que les membres du personnel qui ont préparé le déplacement ont transmis à l'établissement de détention de réception, par télécopieur, toute l'information nécessaire concernant le comportement ou le risque suicidaire de la personne déplacée;
- s'assure, le cas échéant, que tout rapport prévu à la procédure administrative 3 1 H 08 « Rapports et personnes à joindre lors d'événements » est dûment complété avant le déplacement;
- s'assure que tout processus disciplinaire impliquant la personne incarcérée et amorcé avant le déplacement soit complété avant son départ;
- après analyse de la situation, de la nature et de l'importance des risques, peut autoriser l'usage des mesures de contrainte prévues dans l'instruction sur les normes d'utilisation et d'application des instruments de contrainte et de contention;
- assigne le nombre d'ASC qui doivent être armés conformément à ce qu'édicte l'entente paritaire;
- s'assure, au besoin, de donner des consignes spécifiques concernant la fouille des personnes devant faire l'objet de déplacements, ainsi que celle des véhicules utilisés;

Sujet : Déplacement des personnes incarcérées à l'intérieur du Québec

Mise en vigueur le :

1^{er} octobre 2004

Source : Direction du conseil à l'organisation
Normalisation - Standardisation

Approuvée par :

Brigitte Portelance

Modifiée le :

1^{er} novembre 2005
4 juin 2007
10 avril 2008
20 mai 2009

- s'assure que les véhicules utilisés soient conformes en tous points aux lois et aux règlements régissant les véhicules routiers d'urgence, que les modifications qui leur sont apportées aient obtenu les approbations préalablement exigées, et que les personnes qui les utilisent possèdent la classe et les permis nécessaires;

➤

➤

➤

- s'assure que le service de santé de son établissement de détention soit avisé du transfert afin que ce service procède à la transmission de l'information médicale à l'établissement de détention de réception;
- s'assure que toute anomalie signalée par le responsable du transport concernant les équipements de sécurité soit portée à la connaissance de la Direction de la sécurité.

Le responsable du transport :

- s'assure que chacun connaisse bien ses tâches spécifiques et se munisse de l'équipement de sécurité nécessaire à l'opération, et assigne à chacun d'eux un rôle spécifique, à savoir : chauffeur de véhicule, escorte chargée des communications, responsable des opérations sécuritaires;
- s'assure que tous les membres du personnel impliqués dans le déplacement disposent de [REDACTED];
- s'assure d'une fouille complète de l'extérieur et de l'intérieur du véhicule et du fait qu'aucun objet susceptible de compromettre la sécurité des opérations ne s'y trouve;

Sujet : Déplacement des personnes incarcérées à l'intérieur du Québec

Mise en vigueur le :

1^{er} octobre 2004

Source : Direction du conseil à l'organisation
Normalisation - Standardisation

Approuvée par :

Brigitte Portelance

Modifiée le :

1^{er} novembre 2005
4 juin 2007
10 avril 2008
20 mai 2009

- lorsque le déplacement doit se faire à bord d'une ambulance, s'assure que les mêmes vérifications sécuritaires du véhicule soient faites et adaptées aux consignes en fonction du moyen de transport;
- s'assure que la « Feuille de route - Registre des déplacements » concernant les déplacements des personnes incarcérées, et dont un spécimen est annexé à la présente instruction (Formulaire 2 1 S 01-F1), soit remplie;
- s'assure que la ou les personnes à déplacer soient fouillées selon les normes établies à l'instruction sur les fouilles;
- s'assure que toute anomalie indiquée par les ASC affectés au transport et concernant les équipements de sécurité ou autres soit signalée au DE.

Les ASC affectés au transport :

- s'assurent de l'inspection visuelle du véhicule utilisé, incluant le fonctionnement mécanique et la vérification des équipements de communication et de sécurité [REDACTED] et, en cas de défectuosité, les signalent au responsable du transport;
- prennent connaissance des consignes et s'informent auprès du responsable du transport de leurs rôles respectifs;
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- vérifient le bon fonctionnement de l'équipement fourni et en font rapport verbal au responsable du transport;
- [REDACTED]
- [REDACTED]

Sujet : Déplacement des personnes incarcérées à l'intérieur du Québec

Mise en vigueur le :

1^{er} octobre 2004

Source : Direction du conseil à l'organisation
Normalisation - Standardisation

Approuvée par :

Brigitte Portelance

Modifiée le :

1^{er} novembre 2005
4 juin 2007
10 avril 2008
20 mai 2009

- [REDACTED]
- s'assurent qu'ils aient en main, lors du transfert de personnes incarcérées, les dossiers social, administratif ou tout autre document pertinent ainsi que les biens personnels des personnes déplacées, le cas échéant.

5.1.2.2 Pendant le déplacement

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- lorsque les personnes incarcérées doivent satisfaire leurs besoins naturels, [REDACTED]
[REDACTED] si possible, un ASC du même sexe que ces personnes les accompagne
- [REDACTED]
- [REDACTED]

Sujet : Déplacement des personnes incarcérées à l'intérieur du Québec

Mise en vigueur le :

1^{er} octobre 2004

Source : Direction du conseil à l'organisation
Normalisation - Standardisation

Approuvée par :

Brigitte Portelance

Modifiée le :

1^{er} novembre 2005
4 juin 2007
10 avril 2008
20 mai 2009

5.1.2.3 Après le déplacement

➤

➤

- les ASC doivent remiser le véhicule à l'endroit prévu à cette fin, remettre le registre opérationnel à une personne en autorité de le recevoir, replacer les moyens d'intervention utilisés, les appareils de télécommunication ayant servi à l'opération, dans les emplacements respectifs;
- tous les événements survenus durant l'opération et prévus dans la procédure administrative 3 1 H 08 « Rapports et personnes à joindre lors d'événements » doivent être rapportés.

5.2 Cas particuliers

5.2.1 Déplacement aérien

Toute partie du déplacement qui doit se faire par avion est soumise à la législation fédérale sur les aéroports et doit respecter les règlements établis par les autorités aéroportuaires (Loi sur l'aéronautique, L.R. 1985, ch. A-2, a. 4.7(4) et 4.9(i); Règlement canadien sur la Sûreté aérienne, DORS/2000-111, a. 1 et 30 à 34); Directive du Commissaire numéro 566-6 sur les « Escortes de sécurité », 17 octobre 2001, a. 21 et 39 s.).

À cet effet, le transport sous escorte d'une personne incarcérée peut se faire Dans ce cas, le responsable de la garde du détenu doit :

➤

Sujet : Déplacement des personnes incarcérées à l'intérieur du Québec

Mise en vigueur le :

1^{er} octobre 2004

Source : Direction du conseil à l'organisation
Normalisation - Standardisation

Approuvée par :

Brigitte Portelance

Modifiée le :

1^{er} novembre 2005
4 juin 2007
10 avril 2008
20 mai 2009

- convenir avec le transporteur aérien du nombre d'agents escortes nécessaires

➤

N.B.

5.2.2 Transport par ambulance

Tout déplacement par ambulance à des fins médicales doit être exécuté en respectant les modalités requises par la Société de l'assurance automobile du Québec (Code la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2, a. 214, 521, 525, 618 par. 1 et 621 par. 5; Règlement sur les véhicules d'urgence, les véhicules munis de feux jaunes clignotants ou pivotants et les cyclomoteurs pour personnes handicapées, R.R.Q., c. C-24, r. 5, a.1 et s.), en plus des exigences de sécurité prévues dans la présente instruction.

5.3 Escorte policière d'un véhicule cellulaire

5.3.1 Circonstances justifiant une demande d'escorte policière

Le DE peut demander la collaboration des autorités de la Sûreté du Québec (SQ) pour :

- le déplacement d'une personne incarcérée pour laquelle il considère qu'une escorte policière est requise

Sujet : Déplacement des personnes incarcérées à l'intérieur du Québec

Mise en vigueur le :

1^{er} octobre 2004

Source : Direction du conseil à l'organisation
Normalisation - Standardisation

Approuvée par :

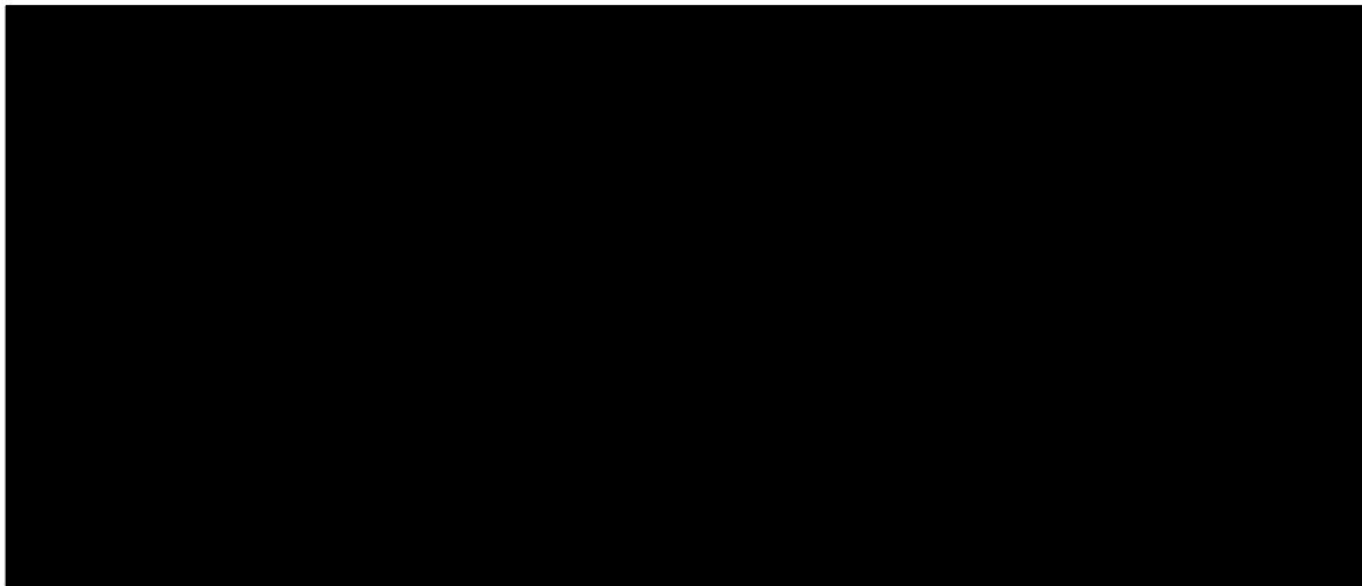
Brigitte Portelance

Modifiée le :

1^{er} novembre 2005
4 juin 2007
10 avril 2008
20 mai 2009

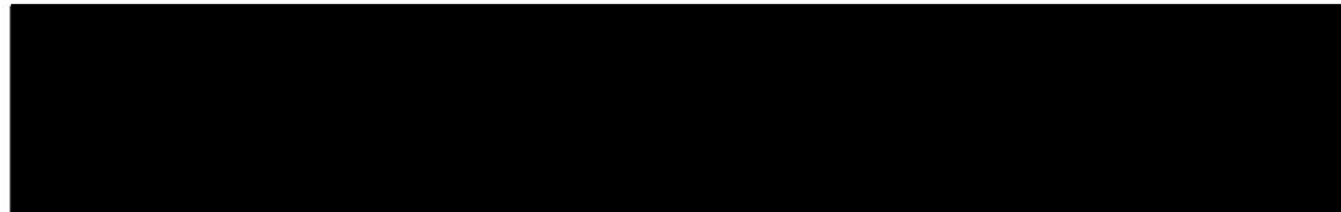
- le déplacement d'une personne incarcérée pour laquelle il considère qu'une escorte policière est requise [REDACTED]

5.3.2 Évaluation de la menace



5.3.3 Cheminement de la demande d'escorte policière

Lorsque l'appréciation de l'ensemble des informations recueillies dans le cadre de l'évaluation démontre au DE le besoin de recourir à une escorte policière, celui-ci communique alors avec le Bureau de surveillance du territoire de son district (BST) de la SQ et explique la nature de sa demande.





**Sujet : Déplacement des personnes incarcérées
à l'intérieur du Québec**

Mise en vigueur le :

1^{er} octobre 2004

Source : Direction du conseil à l'organisation
Normalisation - Standardisation

Approuvée par :

Brigitte Portelance

Modifiée le :

1^{er} novembre 2005
4 juin 2007
10 avril 2008
20 mai 2009

Toute demande d'escorte policière doit être faite

5.3.4 Types d'escortes policières

5.3.5 Situation particulière

En cas de désaccord ou de problèmes particuliers, le DE doit communiquer avec le commandant du district concerné (voir l'annexe 1 pour la liste des districts). S'il n'y a toujours pas d'entente, le DE doit en informer le Directeur de la sécurité. Celui-ci doit, après analyse de la situation, prendre les actions appropriées auprès du Directeur des services d'enquêtes criminelles.

Sujet : Déplacement des personnes incarcérées à l'intérieur du Québec

Mise en vigueur le :

1^{er} octobre 2004

Source : Direction du conseil à l'organisation
Normalisation - Standardisation

Approuvée par :

Brigitte Portelance

Modifiée le :

1^{er} novembre 2005
4 juin 2007
10 avril 2008
20 mai 2009

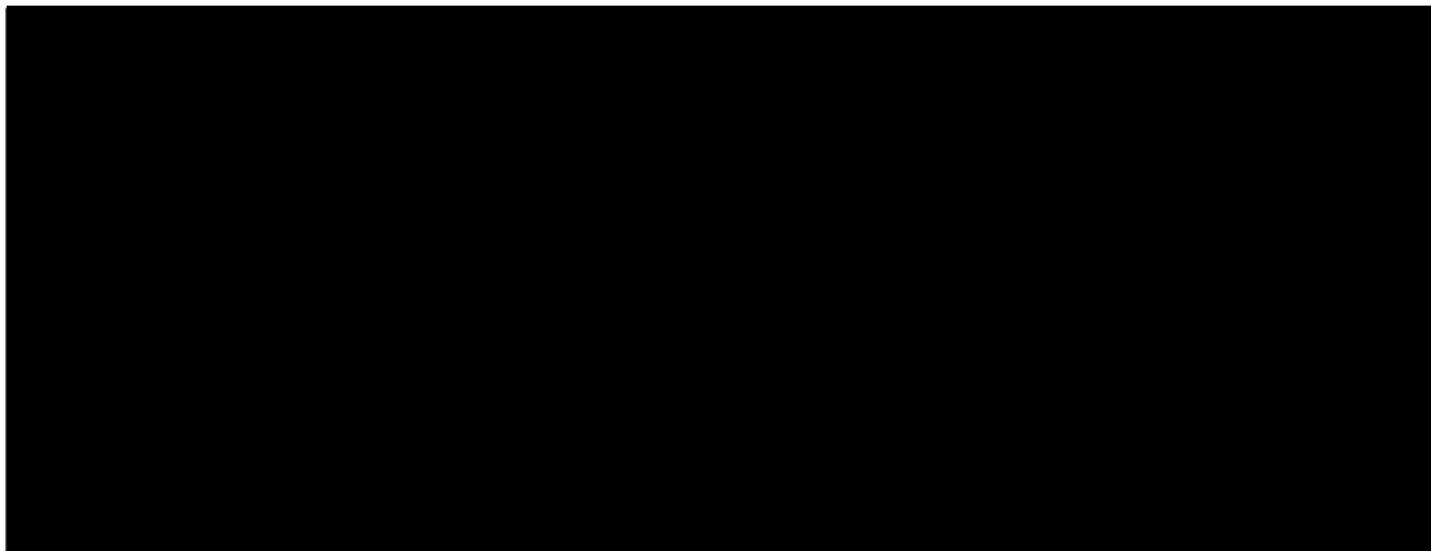
5.3.6 Déroulement d'un transport avec escorte policière

Pour assurer le respect des ententes établies avec les partenaires des Services correctionnels ainsi que le bon déroulement des transports avec escorte, les membres du personnel concernés par ces activités doivent respecter les méthodes mises de l'avant pour uniformiser les pratiques en la matière. L'annexe 2 intitulée « Modalités à suivre lors d'un transport avec escorte policière convenues entre les Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique et la Sûreté du Québec » détermine les formalités d'un transport avec escorte policière.

De plus, le registre 2 « Suivi des demandes d'escortes policières (EP) : la transmission de la demande et le déroulement du transport » doit être rempli et transmis à la Direction de la sécurité [REDACTED]

5.4 Registre des déplacements

La personne responsable des opérations doit remplir, pour chaque transport, une « Feuille de route – Registre des déplacements » (Formulaire 2 1 S 01-F1). Ce formulaire contient les informations suivantes :



Sujet : Déplacement des personnes incarcérées à l'intérieur du Québec

Mise en vigueur le :

1^{er} octobre 2004

Source : Direction du conseil à l'organisation
Normalisation - Standardisation

Approuvée par :

Brigitte Portelance

Modifiée le :

1^{er} novembre 2005
4 juin 2007
10 avril 2008
20 mai 2009

6. RESPONSABILITÉS

6.1 Directeur de l'établissement (DE)

- Assurer l'organisation et l'exécution des mouvements, des transfèrements et des comparutions des personnes incarcérées, notamment en s'acquittant des obligations prévues à la présente instruction et attachées au déroulement des opérations avant le déplacement;
- lorsque les circonstances le justifient, s'assurer que les membres du personnel qui ont préparé le déplacement ont transmis à l'établissement de détention de réception, par télécopieur, toute l'information nécessaire concernant le comportement ou le risque suicidaire de la personne déplacée;
- au besoin, effectuer une demande d'assistance (escorte policière) selon les modalités prévues dans la présente instruction;
- assurer l'application de la présente instruction.

6.2 Agent des services correctionnels (ASC)

- Exécuter les déplacements selon les rôles et les tâches qui leur sont assignés;
- suivre les consignes émises par leurs supérieurs lors de chaque déplacement;
- lors de circonstances justifiant une demande d'escorte policière, remplir le formulaire de demande (2 1 S 01-F3), [REDACTED] à la demande d'un gestionnaire (2 1 S 01-F2) et les deux registres (2 1 S 01-F4 et 2 1 S 01-F5);
- faire usage des équipements, des instruments de contrainte [REDACTED] qui leur sont confiés selon les instructions en vigueur;

Sujet : Déplacement des personnes incarcérées à l'intérieur du Québec

Mise en vigueur le :

1^{er} octobre 2004

Source : Direction du conseil à l'organisation
Normalisation - Standardisation

Approuvée par :

Brigitte Portelance

Modifiée le :

1^{er} novembre 2005
4 juin 2007
10 avril 2008
20 mai 2009



6.3 Directeur de la Direction de la sécurité

- Recevoir les communications du DE, et prendre les actions appropriées, s'il y a lieu, dans le cadre d'une demande d'assistance à un corps policier.

6.4 Directeur général adjoint (DGA)

- S'assurer de la diffusion et du suivi de la présente instruction dans son réseau correctionnel.

6.5 Responsable du transport

- Planifier et coordonner toutes les étapes des déplacements et des opérations qui s'y rattachent conformément à la présente instruction;
- remplir le formulaire 2 1 S 01-F1 « Feuille de route - Registre des déplacements »;
- s'assurer que tous les documents nécessaires et pertinents accompagnent les personnes à déplacer.

7. DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES (Pour les formulaires, voir : www.int.msp.gouv.qc.ca/Formulaires et guides/Services correctionnels/Déplacement des personnes incarcérées à l'intérieur du Québec)

- Annexe 1 « Liste des districts de la Sûreté du Québec »;
- Annexe 2 « Modalités à suivre lors d'un transport avec escorte policière convenues entre les Services correctionnels et la SQ »;

Sujet : Déplacement des personnes incarcérées à l'intérieur du Québec

Mise en vigueur le :

1^{er} octobre 2004

Source : Direction du conseil à l'organisation
Normalisation - Standardisation

Approuvée par :

Brigitte Portelance

Modifiée le :

1^{er} novembre 2005
4 juin 2007
10 avril 2008
20 mai 2009

- Formulaire 2 1 S 01-F1 « Feuille de route – Registre des déplacements »;
- Formulaire 2 1 S 01-F2 [REDACTED]
- Formulaire 2 1 S 01-F3 « Demande d'escorte policière »;
- Formulaire 2 1 S 01-F4 « Suivi des demandes d'escortes policières (EP) : [REDACTED]
- Formulaire 2 1 S 01-F5 « Suivi des demandes d'escortes policières (EP) : la transmission de la demande et le déroulement du transport ».

8. DOCUMENTS SOURCES

- *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12, a. 26 (régime carcéral distinct) et 27 (séparation détenus-prévenus);
- *Code criminel*, L.R.C. (1985), c. C-46, a. 503 (comparution);
- *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2, a. 4, 214, 395, 396, 521, 525, 618, par. 1 et 621, par. 5;
- Instruction 2 1 I 06 « Prévention du suicide »;
- Instruction 2 1 I 09 « Fouilles »;
- Instruction sur les normes d'utilisation et d'application des instruments de contrainte et de contention;
- Instruction sur la composition et le cheminement des dossiers relatifs à la personne incarcérée;
- Instruction sur l'utilisation des véhicules du service, leur acquisition et disposition;
- *Loi sur l'aéronautique*, L.R. 1985, ch. A-2, a. 4.7(4) et 4.9(i);
- *Loi sur la sécurité automobile*, L.C. 1993, ch. 16, a. 2;

Sujet : Déplacement des personnes incarcérées à l'intérieur du Québec

Mise en vigueur le :

1^{er} octobre 2004

Source : Direction du conseil à l'organisation
Normalisation - Standardisation

Approuvée par :

Brigitte Portelance

Modifiée le :

1^{er} novembre 2005
4 juin 2007
10 avril 2008
20 mai 2009

- *Loi sur le système correctionnel du Québec, L.R.Q., c. S-40.1;*
- Procédure administrative 3 1 H 03 « Statut et pouvoirs d'agent de la paix des agents des services correctionnels (ASC) »;
- Procédure administrative 3 1 H 08 sur les « Rapports et personnes à joindre lors d'événements »;
- Procédure administrative 3 1 H 09 sur la « Gestion des heures supplémentaires effectuées en détention par les ASC »;
- Procédure administrative 3 1 S 02 « Arme à feu (contrôle, entretien, remisage, transfert et transport);
- Procédure administrative 3 1 S 03 « Arme à feu (utilisation);
- *Règlement canadien sur la sûreté aérienne, DORS/2000-111, a.1 et 30 à 34;*
- *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, C.R.C., ch. 1038;*
- *Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, C.-24.2, r.1. 03, a. 6 et 12;*
- *Règlement sur les véhicules d'urgence, les véhicules munis de feux jaunes clignotants ou pivotants et les cyclomoteurs pour personnes handicapées, R.R.Q., c. C-24.2, r. 5, a.1 et s.*